Mathias Reynard
Conseiller national
www.mathiasreynard.ch

Mise en œuvre de l'art. 95 al. 3 Cst. (initiative Minder)

Interpellation – 2 juin 2016

En 2015 et 2016, plusieurs grandes sociétés cotées (dont l'UBS et le Crédit Suisse) ont accordé des bonus importants et des rémunérations en augmentation de plusieurs millions de francs aux membres de leur direction et de leur conseil d'administration. Or, nombre de ces sociétés, particulièrement les grandes banques, ont accumulé des pertes importantes, annoncé des restructurations majeures et vu le cours de leur action chuter.
Cela soulève de nombreuses questions en lien avec l'application de l'art. 95 al. 3 Cst.
En 2013, le peuple suisse a voté pour l'initiative Minder. L'ORAb, adoptée en 2013, accordait un délai de deux ans pour sa mise en œuvre. En outre, la FINMA a récemment modifié sa Circulaire 2010/1 relative aux normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers en vue d'encourager une telle gestion durable dans les établissements bancaires.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. De quelle manière l'art. 95 al. 3 Cst. et plus particulièrement les dispositions pertinentes de l'ORAb ont été mises en œuvre dans les statuts des sociétés cotées suisses ?
2. Quel est le pourcentage de sociétés ayant opté pour un vote rétrospectif sur les rémunérations abusives et inversement un vote prospectif des actionnaires ? Quel système a été choisi de préférence par les sociétés cotées suisses ?
3. Comment s'effectue le contrôle relatif aux indemnités interdites aux termes des articles 20 et 21 de l'ORAb ? Est-ce que des mécanismes de contrôle existent? Si oui, lesquels? Si non, pourquoi ?
4. Comment est-ce que le Conseil fédéral s'assure que des clauses de non-concurrence ou des mandats de conseil ne sont pas simulés, afin de contourner la disposition sur les indemnités interdites et l'art. 95 al. 3 Cst.? De même, comment s'assure-t-il que des primes d'embauches, notamment les indemnités couvrant les inconvénients effectifs subis, les indemnités de remplacement (replacement awards) ou des primes à la signature (Sign-on Bonus), ne visent pas à contourner les dispositions de l'art. 95 al. 3 Cst. ou l'ORAb ?
5. Est-ce que le non-respect des dispositions de l'ORAb a déjà donné lieu à des procédures pénales au sens de l'art. 24 ORAb ? Si non, pourquoi ?
6. Quels seront les effets de la circulaire 2010/1 de la FINMA sur les rémunérations abusives pour les établissements bancaires ? De quels moyens dispose la FINMA pour la faire respecter et sanctionner les violations ?